## UNIVERSITÉ PANTHÉON-ASSAS - PARIS II

Année universitaire 2015-16

## Première année de la Licence en droit

Cours de Monsieur le Professeur Olivier GOHIN

## **DROIT CONSTITUTIONNEL II – équipe 2 (2063)**

PARTIEL Du 26 MAI 2016 (2<sup>ème</sup> semestre – 1<sup>ère</sup> session)

Durée de l'épreuve : 3 heures

Documents autorisés: aucun

Les étudiants traiteront, au choix, l'un des deux sujets suivants :

Sujet I: Les Etats dans les institutions des Etats-Unis

**Sujet II:** Commentez, au regard du seul droit constitutionnel, cet extrait du discours du président François Hollande (Versailles, le 16 novembre 2015) :

Monsieur le Président du Congrès,

Monsieur le Président du Sénat,

Monsieur le Premier ministre,

Mesdames et messieurs les membres du Gouvernement,

Mesdames et messieurs les parlementaires,

La France est en guerre. Les actes commis vendredi soir à Paris et près du Stade de France, sont des actes de guerre. Ils ont fait au moins 129 morts et de nombreux blessés. Ils constituent une agression contre notre pays, contre ses valeurs, contre sa jeunesse, contre son mode de vie.

Ils sont le fait d'une armée djihadiste, le groupe Daech qui nous combat parce que la France est un pays de liberté, parce que nous sommes la patrie des Droits de l'Homme.

Dans une période d'une exceptionnelle gravité, j'ai tenu à m'adresser devant le Parlement réuni en Congrès pour marquer l'unité nationale face à une telle abomination et pour répondre avec la détermination froide qui convient à l'attaque ignoble dont notre pays a été la cible.

(...)

Face aux actes de guerre qui ont été commis sur notre sol - et qui viennent après les attentats du 7, 8 et 9 janvier, et tant d'autres crimes commis ces dernières années au nom de cette même idéologie djihadiste - nous devons être impitoyables.

Nous le savons, et c'est cruel que de le dire, ce sont des Français qui ont tué vendredi d'autres Français. Il y a, vivant sur notre sol, des individus qui, de la délinquance passent à la radicalisation puis à la criminalité terroriste. (...)

Nous devons donc nous défendre dans l'urgence et dans la durée. Il en va de la protection de nos concitoyens et de notre capacité de vivre ensemble.

Dans la nuit de vendredi, lorsque les fusillades ont fait connaître leur terrible bilan, j'ai réuni le Conseil des ministres, j'ai ordonné le rétablissement immédiat des contrôles aux frontières et j'ai proclamé l'état d'urgence, sur proposition du Premier ministre. Il est désormais effectif sur tout le territoire et j'ai élargi la possibilité de procéder à des perquisitions administratives dans tous les départements métropolitains. Il y a eu cette nuit plus de 104 assignations à résidence et 168 perquisitions. Et il y en aura d'autres.

Cependant, avec les actes de guerre du 13 novembre, l'ennemi a franchi une nouvelle étape. La démocratie a la capacité de réagir. La Déclaration des droits de l'homme et du citoyen affirme dans son article 2 que la sûreté et la résistance à l'oppression sont des droits fondamentaux. Alors nous devons les exercer. Conformément à ces principes, nous allons donner les moyens de garantir encore une fois la sécurité de nos concitoyens.

J'ai décidé que le Parlement serait saisi, dès mercredi, d'un projet de loi prolongeant l'état d'urgence pour trois mois et adaptant son contenu à l'évolution des technologies et des menaces. (...)

En effet, la loi qui régit l'état d'urgence, la loi du 3 avril 1955 (...) comporte deux mesures exceptionnelles : l'assignation à résidence et les perquisitions administratives. Ces deux mesures offrent des moyens utiles pour prévenir la commission de nouveaux actes terroristes. Je veux leur donner immédiatement toute leur portée et les consolider.

Le Premier ministre proposera donc au Parlement d'adopter un régime juridique complet pour chacune de ces dispositions. Et mesdames, messieurs les parlementaires, je vous invite à le voter d'ici la fin de la semaine.

Mais, nous devons aller au-delà de l'urgence. J'estime en conscience que nous devons faire évoluer notre Constitution pour permettre aux pouvoirs publics d'agir, conformément à l'état de droit, contre le terrorisme de guerre.

Aujourd'hui, notre texte comprend deux régimes particuliers qui ne sont pas adaptés à la situation que nous rencontrons.

Premier régime, c'est le recours à l'article 16 de la Constitution. Il implique que le fonctionnement régulier des pouvoirs publics soit interrompu. Le Président de la République prend alors les mesures exigées par les circonstances en dérogeant à la répartition des compétences constitutionnelles.

Et puis il y a l'article 36 de la Constitution qui porte sur l'état de siège. Il n'est pas non plus approprié. L'état de siège, il est décrété en cas de péril imminent résultant d'une guerre étrangère ou d'une insurrection à main armée. Dans ce cas, différentes compétences sont transférées de l'autorité civile à l'autorité militaire.

Chacun voit ici qu'aucun de ces deux régimes n'est adapté à la situation que nous rencontrons. Le fonctionnement régulier des pouvoirs publics – et nous le prouvons aujourd'hui – n'est pas interrompu et il n'est pas concevable de transférer à l'autorité militaire des pouvoirs. Pourtant nous sommes en guerre. Mais cette guerre d'un autre type face à un adversaire nouveau appelle un régime constitutionnel permettant de gérer l'état de crise.

C'est ce qu'avait proposé en 2007, le comité présidé par Edouard Balladur qui réfléchissait sur l'évolution de notre Constitution. Il suggérait de modifier l'article 36 de notre Constitution pour y faire figurer l'état de siège ainsi que l'état d'urgence et sa proposition renvoyait à une loi organique, le soin de préciser les conditions d'utilisation de ces régimes.

Je considère que cette orientation doit être reprise. Il s'agit de pouvoir disposer d'un outil approprié pour fonder la prise de mesures exceptionnelles pour une certaine durée, sans recourir à l'état de siège et sans compromettre l'exercice des libertés publiques.

Cette révision de la Constitution doit s'accompagner d'autres mesures. Il en va de la déchéance de nationalité. La déchéance de nationalité ne doit pas avoir pour résultat de rendre quelqu'un apatride, mais nous devons pouvoir déchoir de sa nationalité française un individu condamné pour une atteinte aux intérêts fondamentaux de la Nation ou un acte de terrorisme, même s'il est né français, je dis bien même s'il est né français dès lors qu'il bénéficie d'une autre nationalité.

De même, nous devons pouvoir interdire à un binational de revenir sur notre territoire, s'il représente un risque terroriste, sauf à ce qu'il se soumette, comme le font d'ailleurs nos amis britanniques, à un dispositif de contrôle draconien.

Nous devons pouvoir expulser plus rapidement les étrangers qui représentent une menace d'une particulière gravité pour l'ordre public et la sécurité de la Nation, mais nous devons le faire dans le respect de nos engagements internationaux. (...)

Réfléchissons bien à cette décision. Notre Constitution est notre pacte collectif, elle unit tous les citoyens, elle est la règle commune, elle porte des principes, elle est précédée d'un préambule qui montre que la France est un pays de droit.

La Constitution, c'est la charte commune, c'est le contrat qui unit tous les citoyens d'un même pays. Dès lors que la Constitution est le pacte collectif indispensable pour vivre ensemble, il est légitime que la Constitution comporte les réponses pour lutter contre ceux qui voudraient y porter atteinte, de la même manière que sont voués à la dissolution les associations ou les groupements de fait qui provoquent la haine ou incitent à la commission d'actes terroristes.

Mesdames, Messieurs les parlementaires, je vous demande de réfléchir à la décision que j'ai prise et je demande au Premier ministre de préparer cette révision avec vous afin qu'elle puisse être adoptée dans les meilleurs délais. (...)